



Le 2 août 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-07-95 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 juillet dernier, concernant le document # 401 359 557. Le document visé suivant est accessible :

- Réponse au plan correcteur transmis le 15 mars 2016 (document # 401 359 557), 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. François Gravel, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascàle Porlier
p. j. (2)

Victoriaville, le 22 juin 2016

Éoliennes de l'Érable Société en commandite
2075, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401359557

Objet : Réponse au plan correcteur transmis le 15 mars 2016 pour le suivi des plaintes du parc éolien situé dans la MRC de L'Érable

Mesdames,
Messieurs,

Nous avons pris connaissance de votre plan correcteur transmis le 15 mars 2016 et celui-ci a été transmis à la direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) pour analyse. Nous sommes d'avis que votre proposition répond partiellement à la condition 12 du Décret et nous vous transmettons par la présente les commentaires communs de la direction régionale et de la DPQA relatifs audit plan correcteur.

- Dans la lettre accompagnant le plan correcteur, il est mentionné que le Ministère a demandé de prendre en compte les facteurs subjectifs dans l'analyse des plaintes. Nous souhaitons rappeler que notre demande est plutôt de prendre en compte les éléments factuels qui sont spécifiques à la localisation et aux caractéristiques de chaque site de plainte.
- À la section « Objectifs », il serait pertinent de préciser que l'analyse effectuée par le plaignant devrait également l'être pour chaque événement de plainte.
- Au point 1c de la section « Actions », nous recommandons d'ajouter que la source de bruit soit identifiée si possible. Une plainte de bruit ne doit pas être rejetée si cette information est manquante, car il n'est pas toujours possible de bien identifier la provenance du bruit.

...2

- Au point 2 de la section « Actions », nous souhaitons qu'Éoliennes de l'Érable nous confirme que le caractère habituel du niveau sonore n'entraîne pas le rejet d'une plainte. Dans les faits, le caractère inhabituel du niveau sonore devrait plutôt indiquer la présence potentielle d'un problème technique avec une éolienne.
- Au point 3b de la section « Actions », lorsqu'une plainte est jugée non recevable par Éoliennes de l'Érable, des indications devraient être fournies par écrit au plaignant afin qu'il puisse recueillir toutes les informations requises lors d'une éventuelle situation dérangeante.
- Au point 3cii de la section « Actions », on réfère à des analyses plus poussées lorsque plus de données seront disponibles. À quelles données supplémentaires fait-on référence? Nous soulignons que la comparaison entre deux événements de plainte distincts doit être effectuée avec prudence.
- Au point 6 de la section « Actions », les plaintes devraient être analysées par plaignant et par événement de plainte. De plus, aux points a et b, on réfère à notion de stabilité des mesures, en vue de tirer des moyennes. Nous vous rappelons que l'analyse des plaintes ne doit pas être effectuée avec des données moyennées, même si celles-ci sont stables et même si la période de temps est courte. Aussi, nous rappelons que la taille de l'échantillonnage a peu d'influence sur la caractérisation de la nuisance : un seul événement peut être qualifié de dérangeant, duquel des constats peuvent également être tirés.
- Au point 7 de la section « Actions », nous jugeons que le délai de 90 jours suivant la fin de la 31^e année d'exploitation est trop éloigné dans le temps. Nous demandons minimalement un rapport d'avancement et une rencontre avec les représentants de l'entreprise à la fin de la saison estivale 2016.
- À l'annexe A, deuxième encadré, on peut lire une note qui mentionne que « la période [de la plainte] ne peut excéder une plage de 3 heures ». Nous rappelons à l'entreprise que la période peut avoir n'importe quelle durée. Par contre, pour des durées plus longues, il est essentiel d'avoir des observations détaillées de la part du plaignant.
- À l'annexe B, le diagramme illustrant le processus de gestion des plaintes devra être ajusté selon les commentaires et recommandations formulés par le Ministère.

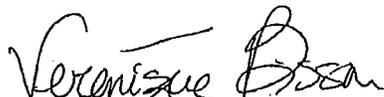
Notez que certains riverains peuvent être moins à l'aise avec l'utilisation du formulaire en ligne sur Internet. Nous vous rappelons qu'il est de votre responsabilité d'assurer un suivi des plaintes reçues peu importe le vecteur utilisé pour transmettre ces dernières.

En conclusion, nous tenons à vous rappeler que vous êtes tenus de respecter les conditions du Décret pendant l'exploitation du parc éolien de L'Érable. De ce fait, il est requis que les ajustements mentionnés dans cette lettre soient apportés dans les meilleurs délais et que le Ministère soit avisé de leur mise en œuvre.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Madame Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239 ou à l'adresse vicky.plante@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

VB/VP/at


Véronique Bisson
Chef d'équipe intérimaire
Secteurs hydrique et naturel